

LOI N° 22-2005

DU 28 décembre 2005

portant création d'un établissement public administratif
dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

***L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :***

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

Le siège du fonds de soutien à l'agriculture est fixé à Brazzaville. Il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 2 : Le fonds de soutien à l'agriculture est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Le fonds de soutien à l'agriculture a pour missions :

a)- d'assurer le financement :

- des activités de production agricole, pastorale et halieutique, de commercialisation et de conservation ;
- de l'appui institutionnel : recherche-développement, vulgarisation, formation, encadrement et création des filières.

b)- de veiller à la bonne exécution de ces activités.

Article 4 : Les ressources du fonds de soutien à l'agriculture sont constituées par :

- une allocation de l'Etat correspondant au moins à 10% du budget d'investissement ;
- les dons et legs.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du fonds de soutien à l'agriculture sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jeanne DAMBENDZET



Pacifique ISSOIBEKA